



Direction Enfance

DÉCISION n°2025/035

Objet : Convention de partenariat pour deux session BAFA Formation Générale, du 15 février au 22 février 2025 et une session BAFA Approfondissement pendant les vacances de Toussaint 2025 - Association LEO LAGRANGE NORD - ILE-DE-FRANCE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec l'association LEO LAGRANGE NORD - ILE-DE-FRANCE représentée par M. Frédéric FAUVET en sa qualité de Président ;

Considérant la volonté du service périscolaire de la commune des Ulis d'organiser des formations à l'animation volontaire sur le territoire à destination d'un groupe de 30 stagiaires à chaque session, du 15 février 2025 au 22 février 2025 (8 jours) de 9h à 18h et pendant les vacances de l'automne 2025 (6 jours) de 9h à 18h ;

Considérant que l'association LEO LAGRANGE NORD - ILE-DE-FRANCE est la mieux placée pour répondre à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de partenariat avec l'association LEO LAGRANGE NORD - ILE-DE-FRANCE, sise 150 rue des Poissonniers à Paris Cedex (75883), pour l'organisation de deux sessions BAFA, Formation Générale du 15 au 22 février 2025 (8 jours) de 9h à 18h à destination pour 30 stagiaires et une session BAFA Approfondissement pendant les vacances de l'automne 2025 (6 jours), selon les dates restant à définir; de 9h à 18h pour 30 stagiaires.

Article 2

Le coût de cette formation est pris en charge par le stagiaire.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250129-2025-035-AU
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 29 janvier 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis